

STATUTS



PREAMBULE

Les espaces composant la Communauté sont riches de leurs synergies et de leur diversité. Ces espaces forment un ensemble cohérent, issu d'ailleurs de solidarités solidement enracinées. La Communauté de communes vise à associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, en synergie entre espaces ruraux, périurbains et urbains.

CREATION ET DUREE

ARTICLE 1 Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017 entre les communes de ARGELOS, ARGET, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASTIS, AUBIN, AUBOUS, AUGA, AURIAC, AYDIE, BALIRACQ-MAUMUSSON, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUILLON, BOURNOS, BUROSSE-MENDOUSSE, CABIDOS, CARRERE, CASTETPUGON, CAUBIOS-LOOS, CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, COUBLUCQ, DIUSSE, DOUMY, FICHOUS-RIUMAYOU, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GEUS-D'ARZACQ, LALONQUETTE, LARREULE, LASCLAVERIES, LEME, LONCON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MAZEROLLES, MERACQ, MIALOS, MIOSENS-LANUSSE, MOMAS, MONCLA, MONTAGUT, MONTARDON, MONT-DISSE, MORLANNE, MOUHOUS, NAVAILLES-ANGOS, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POMPS, PORTET, POULIACQ, POURSIUGUES-BOUCOUE, RIBARROUY, SAINT-JEAN-POUDGE, SAUVAGNON, SEBY, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, THEZE, UZAN, VIALER, VIGNES, VIVEN, une Communauté de communes dénommée : « Communauté de communes des Luys en Béarn »

ARTICLE 2 La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée, les conditions de dissolution étant celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 3 Son siège est situé à SERRES CASTET (64 121) – 68, Chemin de Pau.
En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

OBJET

ARTICLE 4 La Communauté de communes a pour objet :

[Les actions reconnues d'intérêt communautaire ne figurent pas dans les présents statuts mais sont précisées dans la délibération distincte définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn votée par le Conseil communautaire.]

GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{ER} GROUPE :

- ✗ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ✗ Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteurs
- ✗ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- ✗ Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

2^{ème} GROUPE :

- ✗ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✗ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ✗ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ✗ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3^{ème} GROUPE :

- ✗ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4^{ème} GROUPE :

- ✗ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5^{ème} GROUPE :

- ✗ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1^{ER} GROUPE :

- ✗ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2^{ème} GROUPE :

- ✗ Politique du logement et du cadre de vie
- ✗ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

2^{ème} GROUPE BIS :

- ✗ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

3^{ème} GROUPE :

- ✗ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4^{ème} GROUPE :

- ✗ Action sociale d'intérêt communautaire

5^{ème} GROUPE :

- ✗ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

AUTRES COMPETENCES

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

AMENAGEMENT

- ✘ Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement territorial à l'échelle pertinente (PETR, Projet intercommunautaire, Pôle métropolitain)
- ✘ Aménagement rural (aide à la réalisation de reboisement par des associations syndicales de propriétaires, élaboration de contrats territoriaux d'exploitation collectifs)
- ✘ Etude, aménagement et entretien des Plans Locaux de Randonnées

CULTURE

- ✘ Soutien financier aux écoles de musique associative AIEM à GARLIN et EMUSICAA à ARZACQ-ARRAZIGUET
- ✘ Mise en réseau de l'offre de lecture publique sur le territoire
- ✘ Organisation et soutien financier à des manifestations ou des dispositifs de dimension intercommunale
- ✘ Mise en place d'une stratégie de développement culturel territorial

JEUNES ET LES SCOLAIRES

- ✘ Soutien financier et matériel à l'association PROGRES
- ✘ Accompagnement d'activités éducatives et sportives du collège René FORGUES à Serres Castet, du collège à ARZACQ-ARRAZIGUET, du collège JOSEPH PEYRE à GARLIN et du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de PAU-MONTARDON
- ✘ Soutien à des actions menées en faveur des jeunes et des scolaires

SPORT

- ✘ Soutien financier au fonctionnement d'associations sportives dotées d'un rayonnement à minima supra communal
- ✘ Organisation et soutien à des manifestations sportives participant à l'animation du territoire et ayant à minima un rayonnement communautaire

ENVIRONNEMENT

- ✗ Lac collinaire à Serres-Castet
- ✗ Elaboration, suivi et gestion d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), tel que prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement

DECHETS

- ✗ Création et gestion des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) suivants :
 - ISDI à Navailles Angos

EQUIPEMENTS PUBLICS

- ✗ La Communauté est compétente pour les travaux et l'entretien sur les équipements suivants (en plus des bâtiments déjà mentionnés dans les compétences obligatoires et optionnelles et reconnus d'intérêt communautaire au titre de ces compétences) :
 - Maison des Luys à SERRES CASTET
 - Ancien siège de la Communauté de communes du canton d'Arzacq à ARZACQ ARRAZIGUET
 - Gendarmerie à SERRES-CASTET
 - Gendarmerie à THEZE
 - Trésorerie à THEZE (perception et logement de fonction)
 - Restaurant inter-entreprises à SERRES CASTET
 - Bâtiment des services techniques intercommunaux à SERRES CASTET
 - Bâtiment des services techniques intercommunaux à GARLIN
 - Château Fanget (aile est) à THEZE
 - Maison de la formation à ARZACQ-ARRAZIGUET
 - Pont-basculé à SERRES-CASTET

COMMUNICATION TERRITORIALE

- ✗ Création, fonctionnement et maintenance d'un site web intercommunal
- ✗ Réalisation de supports et actions (journaux, dépliants...) visant à promouvoir le territoire communautaire
- ✗ Participation à des démarches d'attractivité territoriale

SDIS

- ✗ Acquisition, viabilisation de terrains en vue de leur mise à disposition au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à NAVAILLES ANGOS
- ✗ Soutien à la création de Centres d'Incendie et de Secours

- * Prise en charge de la participation au service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la Communauté de communes

AUTRES

- * Création, Développement et Gestion d'un Système d'Information Géographique
- * Acquisition et gestion de matériels à usage intercommunal
- * Gestion de cyberbases
- * Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 (bis)

MODE DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1, III et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des Communes de s missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la Commune.

Conformément à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à ses décrets d'application, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses Communes membres.

La Communauté peut mettre en place des services communs pour la bonne gestion des services de la Communauté de communes et des communes associées et recourir plus largement à toute forme de mutualisation dans l'intérêt des services des communes et de la communauté.

AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions approuvées en conseil communautaire et conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de ses décrets d'application.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les Communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

ARTICLE 5 – ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, il est possible pour la Communauté de communes d'adhérer à des syndicats mixtes, sans recourir à la consultation de ses membres.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les dispositions relatives à la composition du conseil communautaire sont fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR

A chaque renouvellement du Conseil de la Communauté de communes celui-ci déterminera, dans un délai de 6 mois à compter de son installation, son règlement intérieur, dans le but de compléter les dispositions ci dessus.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aucune construction immobilière fixe réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes ne pourra être installée sur le territoire d'une Commune qui aura émis un avis défavorable, à l'exception des réseaux et installations d'utilité publique, après exécution de la procédure prévue en pareil cas.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9 – LE REGIME FINANCIER

La Communauté de communes adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique conformément aux dispositions issues de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 – LES RESSOURCES

Les ressources de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, constituant son patrimoine
- Le produit de taxes et redevances correspondant aux services assurés par elle
- Les subventions des collectivités départementales et régionales, de l'Etat de l'Union Européenne et généralement toute aide publique
- La participation de tiers à la réalisation de travaux et/ou d'équipements
- Le produit des dons et legs
- Le produit des emprunts
- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et autres dotations de l'Etat.

ARTICLE 11 – LES DEPENSES

La Communauté de communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes seront assurées par le Trésorier désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques.
